

Critères d'attribution du congé pour projet pédagogique.

Conseil d'administration du 16 décembre 2019

Délibération 2019/12/CA-144

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et notamment son article 4-1 ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, et notamment le 2°b) de son article 1^{er} ;

Vue l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

Vue l'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Vu l'avis de la CFVU du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement du 13 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers décident

Article 1 : Critères d'évaluation des projets

En application directe de l'arrêté en date du 3 octobre 2019, le projet devra permettre d'apprécier notamment les éléments suivants :

- Contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement ;
- Positionnement du projet dans le contexte national ;
- Objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- Modalités de réalisation du projet ;
- Résultats attendus ;
- Acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- Nombre d'usagers pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- Possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

.../...

Les critères d'évaluation et d'attribution de l'établissement comprendront notamment :

- Preuve de l'intérêt du projet au regard des axes prioritaires de la politique pédagogique et de formation de l'Université et/ou de la composante ;
- Inscription dans une démarche de transformation de la pédagogie universitaire en cohérence avec la politique de formation de l'établissement et/ou de la composante ;
- Intérêt et caractère innovant de l'initiative au regard des pratiques existantes dans l'établissement et/ou dans la composante ;
- Retombées attendues du projet, notamment, pour le demandeur, la composante et/ou l'établissement ;
- Possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles ;
- Faisabilité du projet : identification des éventuels verrous, cohérence avec la durée du projet, existence des moyens de mise en œuvre du projet, y compris en termes matériels et logistiques.

Article 2 : Publication

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 2019 susvisé, les critères d'évaluation et d'attribution feront l'objet d'une publication sur le site Internet et Intranet de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier.

Toulouse, le 16 décembre 2019
La Présidente,

A blue ink signature of Régine André-Obrecht.

Régine ANDRÉ-OBRECHT

Nombre de membres : 37

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de voix favorables : 22

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0